



TAXE DE  
SÉJOUR

[www.taxesejour.fr](http://www.taxesejour.fr)

# TAXES DE SÉJOUR 2025 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES & RÉGLEMENTAIRES

VERSION AU 01/01/2025

Proposé par :

Nouveaux  
Territoires

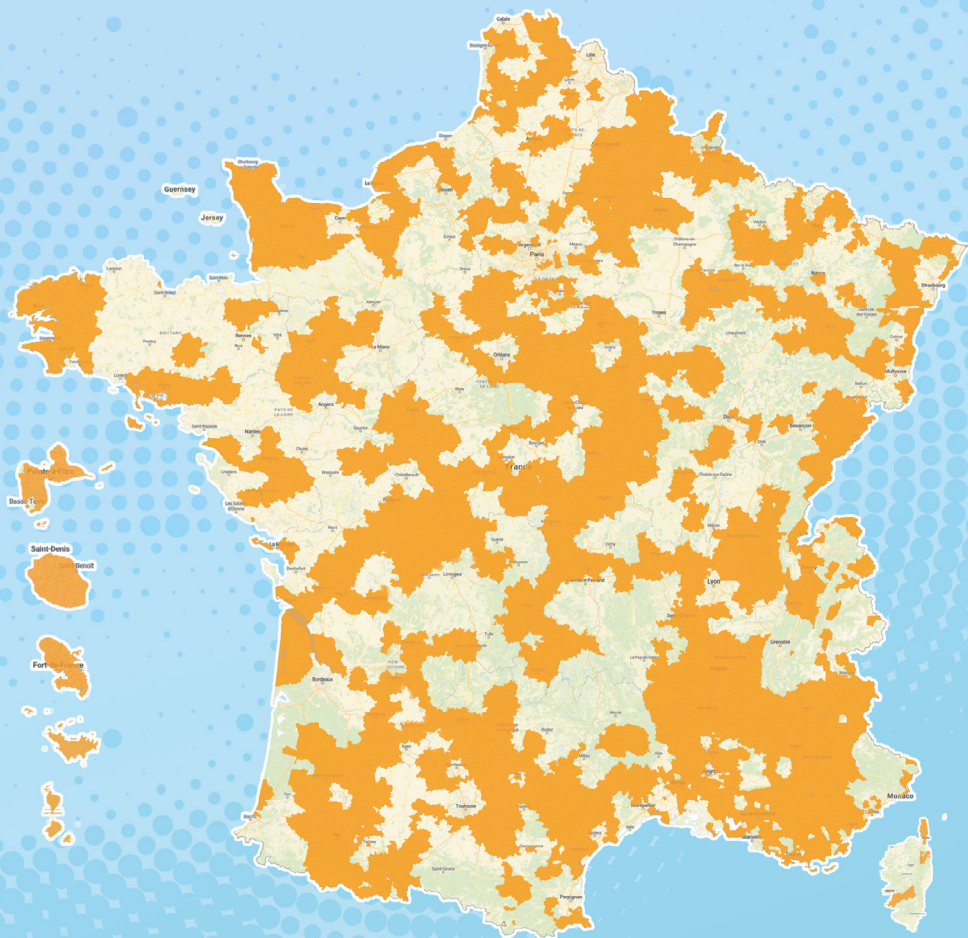
En  
2025

La solution [taxesejour.fr](https://www.taxesejour.fr)

c'est



**330 000**  
hébergements actifs



Situés dans **17 000** communes,  
au sein de plus de **800** territoires.

[www.taxesejour.fr](https://www.taxesejour.fr)



TAXE DE  
SÉJOUR

[www.taxesejour.fr](http://www.taxesejour.fr)

TAXES DE SÉJOUR 2025  
**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
& RÉGLEMENTAIRES**

VERSION AU 01/01/2025



Nouveaux  
> Territoires

# TAXES DE SÉJOUR 2025

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES & RÉGLEMENTAIRES

VERSION AU 01/01/2025

### Sommaire

#### Partie législative LA COMMUNE

Sous-section 1 : Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire

Paragraphe 1	
<b>Dispositions générales</b> .....	<b>6</b>
L2333-26   L2333-27   L2333-28	
Paragraphe 2	
<b>Assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour</b> .....	<b>8</b>
L2333-29   L2333-30   L2333-31	
Paragraphe 3	
<b>Recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour</b> .....	<b>10</b>
L2333-33   L2333-34   L2333-34-1   L2333-35   L2333-36   L2333-37   L2333-38   L2333-39	
Paragraphe 4	
<b>Assiette et tarif de la taxe de séjour forfaitaire</b> .....	<b>14</b>
L2333-40   L2333-41	
Paragraphe 5	
<b>Recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour forfaitaire</b> .....	<b>17</b>
L2333-43   L2333-43-1   L2333-44   L2333-45   L2333-46   L2333-47	

## Partie réglementaire LA COMMUNE

Sous-section 1 : Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire

Paragraphe 1

**Dispositions communes** ..... 19

R2333-43 | R2333-44 | R2333-45 | R2333-46 | R2333-47 R2333-48

Paragraphe 2

**Modalités de publicité de la taxe de séjour** ..... 22

R2333-49 | R2333-50

Paragraphe 3

**Recouvrement amiable et contentieux de la taxe de séjour** ..... 22

R2333-53

Paragraphe 4

**Modalités de publicité de la taxe de séjour forfaitaire** ..... 23

R2333-55

Paragraphe 5

**Déclaration, recouvrement amiable et contentieux de la  
taxe de séjour forfaitaire** ..... 23

R2333-56 | R2333-57

## Partie législative LE DÉPARTEMENT

Section 1 : Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

**Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour** ..... 24

L3332-1 | L3333-1

## Partie législative LA RÉGION

Section 3 : Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour

**Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour** ..... 25

L2531-17 | L2531-18

**Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour** ..... 26


L4332-4 | L4332-5 | L4332-6

**TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2026** ..... 28

**Présentation de l'application DELTA Saisie et consultation des  
délibérations de taxes annexes** ..... 29

**Expérimentation législative portée par l'article 129 de la loi de  
finances pour 2024 (service FARITAS)** ..... 29

**Présentation de l'application TATS  
Déclarer la taxe additionnelle à la taxe de séjour** ..... 30

 En cliquant sur la maison, vous accédez à la version commentée de l'article de loi dans la base de connaissances de Nouveaux Territoires.

## Paragraphe 1

### Dispositions générales

#### Article L2333-26

Modifié par LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 123

**I** Sous réserve de [l'article L. 5211-21](#), une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par délibération prise par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante :

1. Des communes touristiques et des stations classées de tourisme relevant de la [section 2](#) du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;
2. Des communes littorales, au sens de [l'article L. 321-2](#) du code de l'environnement ;
3. Des communes de montagne, au sens de la [loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne ;
4. Des communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que de celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;
5. Ou des communes qui ont adopté la délibération contraire mentionnée au I de [l'article L. 5211-21](#) du présent code.

**II** La délibération adoptée par le conseil municipal des communes mentionnées au I du présent article précise s'il est fait application soit de la taxe de séjour prévue aux paragraphes 2 et 3 de la présente sous-section, soit de la taxe de séjour forfaitaire prévue aux paragraphes 4 et 5.

La délibération est adoptée avant le début de la période de la perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire.

Les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 et du I de l'article L. 2333-41, sont soumis au régime d'imposition prévu aux paragraphes 2 et 3 de la présente sous-section.

Le conseil municipal ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition prévus au II à chaque nature d'hébergement à titre onéreux proposées dans la commune.

**III** Le conseil municipal ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux du régime d'imposition déterminé en application du même II.

I Sous réserve de l'application de [l'article L. 133-7](#) du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

II Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve du même article L. 133-7, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées, dans leur intégralité ou en partie, sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc, dans le cadre d'une convention.

III Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une compétence en matière de développement économique comprend au moins une commune de montagne mentionnée au 3° du I de l'article L. 2333-26, l'ensemble des communes membres peuvent reverser à cet établissement public tout ou partie de la taxe qu'elles perçoivent.

La période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est fixée par la délibération prévue à l'article [L. 2333-26](#).

## Paragraphe 2

### Assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour

#### Article L2333-29

Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 16 (V)

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

#### Article L2333-30

Modifié par LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 123

Modifié par LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 124

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Ce tarif est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. La délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année. Le tarif de la taxe de séjour est arrêté conformément au barème suivant :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	

Le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des valeurs mentionnées dans le tableau constituant le troisième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même tableau dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le contenu et fixe la date de publication des informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour.

Conformément au III de l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

## Article L2333-31

*Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67*

Sont exemptés de la taxe de séjour :

1. Les personnes mineures ;
2. Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
3. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
4. Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

## Paragraphe 3

### Recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour

#### Article L2333-33

Modifié par LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 45 (V)

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à [l'article L. 2333-29](#) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

#### Article L2333-34

Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 114

**I** Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à [l'article L. 2333-33](#) versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des [articles L. 2333-29 à L. 2333-31](#). Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et le montant de la taxe additionnelle calculé en application de l'article L. 3333-1. Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.

**II** Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à [l'article L. 3333-1](#) et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31, et le montant de la taxe additionnelle, calculé en application de l'article L. 3333-1. Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.

Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues aux 2° à 4° de l'article L. 2333-31, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 aux professionnels mentionnés au premier alinéa du présent. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la commune ayant perçu la cotisation indue. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 a été acquittée.

Les conditions d'application du présent II sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

**III** Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II sont tenus de faire une déclaration à la collectivité territoriale ayant institué la taxe de séjour lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire de la collectivité territoriale concernée et pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

#### **Article L2333-34-1** *Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)*

**I** Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

**II** Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

**III** Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

IV Les amendes prévues aux I, II et III du présent article sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune.

*Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.*

#### **Article L2333-35** *Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)*

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le maire sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal judiciaire. Les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

Le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal judiciaire, qui statue sans frais.

A défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34.

*Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.*

#### **Article L2333-36** *Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67*

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à [l'article L. 2333-33](#).

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

### **Article L2333-37**

*Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67*

Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L2333-38**

*Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 162 (V)*

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L2333-39**

*Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67*

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

## Paragraphe 4

### Assiette et tarif de la taxe de séjour forfaitaire

#### Article L2333-40

Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'[article L. 2333-29](#) à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

#### Article L2333-41

Modifié par LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 122 & art. 123

**1** Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

Ce tarif est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. La délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année. Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est arrêté conformément au barème suivant :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	

Le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des valeurs mentionnées dans le tableau constituant le troisième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même tableau et dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le contenu et fixe la date de publication des informations qui doivent être tenues à la disposition des redevables, afin de permettre à ces derniers de déterminer le tarif de la taxe de séjour forfaitaire applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour forfaitaire.

**II** La taxe de séjour forfaitaire est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement donnant lieu au versement de la taxe et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe mentionnée à [l'article L. 2333-28](#).

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

1. Le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe ;
2. Le tarif de la taxe fixé par le conseil municipal en application du I ;
3. Le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe.

**III** Pour l'application du II, le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger. Ce nombre d'unités fait l'objet, selon les modalités délibérées par le conseil municipal, d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 80 %.

Lorsque l'établissement donnant lieu à versement de la taxe fait l'objet d'un classement, le nombre de personnes prévu au premier alinéa du présent III correspond à celui prévu par l'arrêté de classement.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des lits, chaque lit est compté comme une unité de capacité d'accueil.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement.

*Conformément au III de l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.*

## Paragraphe 5

### RECOUVREMENT, CONTRÔLE, SANCTIONS ET CONTENTIEUX DE LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

#### Article L2333-43

Modifié par LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 162 (V)

I Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception. Sur cette déclaration figurent :

1. La nature de l'hébergement ;
2. La période d'ouverture ou de mise en location ;
3. La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément à [l'article L. 2333-41](#) ;
4. L'adresse de l'hébergement ;
5. Le montant de la taxe due ;
6. Le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme.

II Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application de l'article L. 2333-41.

#### Article L2333-43-1

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

I Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au I de l'article L. 2333-43 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

II Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour forfaitaire due dans les conditions et délais prescrits au II de l'article L. 2333-43 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

III Les amendes prévues aux I et II du présent article sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour forfaitaire. Le produit des amendes est versé à la commune. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune.

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

#### **Article L2333-44**

*Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67*

Le montant des taxes acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires chargés de la perception de la taxe.

A cette fin, il peut demander à toute personne responsable de la perception de la taxe la communication des pièces comptables s'y rapportant.

#### **Article L2333-45**

*Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67*

Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L2333-46**

*Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 162 (V)*

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour forfaitaire, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L2333-47**

*Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67*

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour forfaitaire sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

## Paragraphe 1

### Dispositions communes

#### Article R2333-43

Modifié par Décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 - art. 14

Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, les communes qui ont institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire font connaître au directeur général des finances publiques, avant le 15 septembre de l'année précédant l'année d'application de la délibération :

1. Les dates de début et de fin de la période de perception ;
2. Les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, arrêtés par délibération du conseil municipal conformément aux [articles L. 2333-30](#) et [L. 2333-41](#) ;
3. Le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'[article L. 2333-31](#) ;
4. Le taux de l'abattement fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article L. 2333-41.

Le ministre chargé du budget publie les informations prévues aux 1° à 4° ci-dessus, sur un site internet de son département ministériel et sous forme de données téléchargeables dans un format standard, selon des modalités qu'il définit par arrêté.

#### Article R2333-44

Modifié par Décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 - art. 1

Les natures d'hébergement mentionnées au III de l'[article L. 2333-26](#) sont :

1. Les palaces ;
2. Les hôtels de tourisme ;
3. Les résidences de tourisme ;
4. Les meublés de tourisme ;
5. Les villages de vacances ;
6. Les chambres d'hôtes ;
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
9. Les ports de plaisance.
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

## Article R2333-45

Modifié par DÉCRET n°2015-970 du 31 juillet 2015 - art. 1

Les recettes procurées par la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique figurent dans un état annexe au compte administratif.

## Article R2333-46

Modifié par Décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 - art. 1

Les tarifs fixés pour chaque catégorie d'hébergement ne comprennent ni la taxe additionnelle prévue à l'[article L. 2531-17](#) ni, lorsqu'elle est instituée, la taxe additionnelle départementale prévue à l'[article L. 3333-1](#).

## Article R2333-47

Modifié par DÉCRET n°2015-970 du 31 juillet 2015 - art. 1

Pour l'application des dispositions du II de l'[article L. 2333-34](#) et de l'[article L. 2333-37](#) en ce qui concerne la taxe de séjour et de l'article L. 2333-45 en ce qui concerne la taxe de séjour forfaitaire, les assujettis qui ont acquitté à titre provisionnel leur cotisation de taxe peuvent en solliciter le dégrèvement auprès de la commune bénéficiaire de l'imposition, sous réserve de la production :

1. D'une réclamation comportant le nom, l'adresse et la qualité de son auteur ainsi que l'objet et les motifs de la demande ;
2. De toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe ; et
3. De la preuve du paiement de la cotisation de taxe acquittée à titre provisionnel.

La réclamation fait l'objet d'un récépissé adressé à l'assujetti. Il est statué sur la demande de restitution dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de celle-ci. A défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la commune vaut décision de rejet.

Si la réclamation porte sur l'application d'une des conditions mentionnées aux 2° à 4° de l'[article L. 2333-31](#), la commune bénéficiaire de l'imposition peut demander à des fins de vérification aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une copie des factures émises par ces derniers à l'attention de l'assujetti.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'[article L. 2333-38](#) en ce qui concerne la taxe de séjour et de l'[article L. 2333-46](#) en ce qui concerne la taxe de séjour forfaitaire, l'avis de taxation d'office doit comporter les mentions suivantes :

1. La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;
2. Le nombre de nuitées retenues comme imposables pour chaque hébergement mentionné au 1°, ainsi que, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le coût par personne de ces nuitées. L'avis précise les renseignements et les données à partir desquels la commune a déterminé le nombre de nuitées et, le cas échéant, leur coût. La commune peut demander aux professionnels mentionnés au II de l'[article L. 2333-34](#) qui ne sont pas préposés à la collecte de la taxe pour le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée, les copies des factures émises à son égard et tout renseignement sur son activité de location ;
3. Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;
4. Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique au redevable, sous peine de nullité, qu'il a le droit de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et qu'il dispose de la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du maire. Le maire fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté.

## Paragraphe 2

### Modalités de publicité de la taxe de séjour

#### Article R2333-49

Modifié par Décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 - art. 2

Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

Sur leur demande, la commune fournit aux professionnels, qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'[article L. 2333-33](#), toute information utile à la collecte de la taxe de séjour des hébergements dont la réservation ou la commercialisation leur est confiée.

#### Article R2333-50

Modifié par Décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 - art. 2

Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues à l'[article L. 2333-34](#) délivrent à chaque collectivité bénéficiaire du produit un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties.

## Paragraphe 3

### Recouvrement amiable et contentieux de la taxe de séjour.

#### Article R2333-53

Modifié par Décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 - art. 2

Pour l'application du I et du II de l'[article L. 2333-34](#), le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire produit, à la demande du maire ou des agents commissionnés par lui, une copie de la facture émise à son encontre par le professionnel préposé à la collecte et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Cette facture mentionne le tarif de taxe de séjour appliqué.

## Paragraphe 4

### Modalités de publicité de la taxe de séjour forfaitaire.

#### Article R2333-55

*Modifié par Décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 - art. 2*

Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est affiché en mairie et tenu à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

## Paragraphe 5

### Déclaration, recouvrement amiable et contentieux de la taxe de séjour forfaitaire.

#### Article R2333-56

*Modifié par Décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 - art. 2*

La déclaration prévue à l'[article L. 2333-43](#) comprend également :

1. Le tarif mentionné au 2° du II de l'[article L. 2333-41](#) ;
2. Le nombre de nuitées mentionné au 3° du même II ;
3. Le taux de l'abattement prévu par le III de l'article L. 2333-41.

#### Article R2333-57

*Modifié par DÉCRET n°2015-970 du 31 juillet 2015 - art. 1*

Le produit de la taxe est versé au comptable public compétent aux dates fixées par la délibération du conseil municipal mentionnée au II de l'[article L. 2333-43](#).

**Article L3332-1**

LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 199 (V)

Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent : ...

- La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ; ...

**Article L3333-1**

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 86

Le conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'[article L. 2333-26](#) ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'[article L. 5211-21](#), par décision de l'organe délibérant prise dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26.

La métropole de Lyon peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le périmètre défini à l'[article L. 3611-1](#).

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle.

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département ou de la métropole de Lyon.

#### **Article L2531-17**

*Modifié par LOI n°2023-1269 du 27 décembre 2023 - art. 4 (V)*

Il est institué une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région d'Île-de-France par les communes mentionnées à l'[article L. 2333-26](#) ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'[article L. 5211-21](#).

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception à l'établissement public " Société des grands projets ".

#### **Article L2531-18**

*Création LOI n°2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 140*

Il est institué une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région d'Île-de-France par les communes mentionnées à l'[article L. 2333-26](#) ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'[article L. 5211-21](#).

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception à l'établissement public Île-de-France Mobilités.

**Article L4332-4***Modifié par LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 76 (V)*

Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local " Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ", créé à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1<sup>er</sup>.

*Conformément au A du II de l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2023.*

**Article L4332-5***Modifié par LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 76 (V)*

Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ", créé à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1<sup>er</sup>.

*Conformément au B du II de l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan", créé à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1<sup>er</sup>.

*Conformément au B du II de l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

Les services de l'Etat publieront [le Barème des tarifs indexés pour 2026](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour) sur la page <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour> et sur les sites des Préfectures. L'an passé le barème a été publié le 29 avril 2024.

Nouveaux Territoires propose une estimation du barème légal indexé pour 2026 sur la base d'un indice de 1,8% suite à la communication de [l'INSEE 20250115 - En 2024, fort ralentissement des prix à la consommation en moyenne annuelle - INSEE](#)

**C'est le barème des tarifs indexés publié par les services de l'Etat qui est officiel et qui doit être pris en considération pour délibérer pour 2026.**

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	

Source : [Article L2333-30 du CGCT](#)

*Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.*

Pour faire connaître leurs tarifs, les collectivités doivent les saisir dans l'application DELTA, conçue par la direction générale des Finances publiques (DGFiP). Cette application est chargée de recueillir les données des délibérations dans l'état où elles ont été votées, dès lors qu'elles sont conformes à la législation en vigueur.

En 2025, DELTA sera ouverte aux collectivités territoriales du 1er janvier au 15 septembre : [portail.dgfip.finances.gouv.fr/portail/accueilIAM.pl](http://portail.dgfip.finances.gouv.fr/portail/accueilIAM.pl). La qualité de la collecte et du reversement de la taxe de séjour aux communes et EPCI dépend de la qualité de la saisie des tarifs par les collectivités.

[Arrêté du 6 décembre 2023](#)

## **Expérimentation législative portée par l'article 129 de la loi de finances pour 2024 (service FARITAS)**

Pour simplifier la démarche déclarative des opérateurs numériques et aider les collectivités dans leur mission de gestion et de contrôle de la collecte de la taxe de séjour, la Direction générale des finances publiques (DGFiP) a développé un service centralisé de déclaration de la taxe de séjour accessible depuis l'espace professionnel sécurisé.

Ce nouveau service, appelé FARITAS, s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation législative prévue par l'article 129 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et s'adresse uniquement aux opérateurs numériques qui collectent la taxe de séjour.

Ce cadre juridique permet aux opérateurs numériques qui le souhaitent de déroger au processus déclaratif actuel de la taxe de séjour encadré par le code général des collectivités territoriales (article L. 2333-34) en déposant, pour chaque période de versement de la taxe, une déclaration unique couvrant l'ensemble du territoire national, auprès de l'administration fiscale.

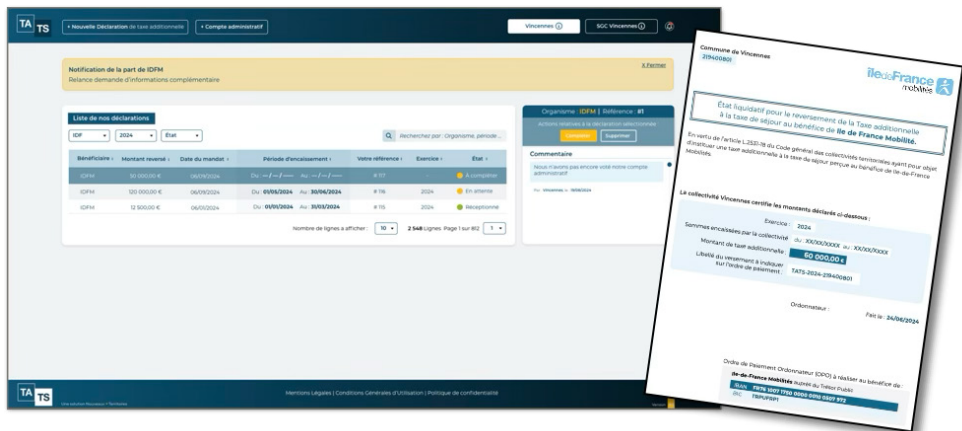
Pour participer à cette expérimentation, les opérateurs numériques doivent au préalable avoir activé le service « Déclarer la taxe de séjour » dans leur espace professionnel sécurisé puis signer une convention avec la DGFiP.

Les collectivités concernées par le dépôt d'une déclaration seront notifiées par courrier électronique et pourront y accéder depuis [le Portail de la gestion publique](#)

Pour toute information concernant ce nouveau service, vous pouvez contacter l'équipe projet à l'adresse mail suivante : [service-faritas@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:service-faritas@dgfip.finances.gouv.fr) qui est sur <https://www.impots.gouv.fr/taxe-de-sejour>.

# Présentation de l'application TATS

## Déclarer la taxe additionnelle à la taxe de séjour



Nous mettons au service des bénéficiaires des taxes additionnelles à la taxe de séjour une nouvelle plateforme qui facilite leurs échanges avec les collectivités territoriales qui collectent les taxes additionnelles.

Ce nouveau dispositif est d'ores et déjà accessible pour les territoires situés dans 26 départements et 4 régions du fait de son utilisation par Île-de-France Mobilités, la ligne nouvelle du Sud-Ouest, la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, la ligne nouvelle Provence - Côte d'Azur ainsi que le département des Hautes-Alpes.

Si votre plateforme est sur l'un de ces territoires, vous disposez d'un accès direct avec vos identifiants taxesejour.fr, accédez à la plateforme pour effectuer vos reversements de taxe additionnelle 2024.

Vous pourrez simplement indiquer les précisions utiles à la bonne comptabilisation des sommes et télécharger le justificatif à joindre à votre OPO vers le bénéficiaire.

Le service est ouvert à l'ensemble des collectivités qui collectent ces taxes additionnelles qu'elles soient équipées ou non de la solution Taxesejour.fr

Vous pouvez vous connecter, soit depuis le [portail public](#), soit depuis votre plateforme Taxesejour.fr dans la rubrique Synthèse Exercice.

Vous serez accompagnés dans la prise en main par une aide contextuelle ainsi que par des tutoriels vidéo pas à pas.

# CRÉATION DE SOLUTIONS NUMÉRIQUES INNOVANT PAR NATURE DEPUIS 2003

Sécurisez et optimisez  
votre ressource !



TAXE DE  
SÉJOUR

Déclaration  
des meublés  
de tourisme



pilOT  
EVALUAMETRIS®



DÉCLA  
LOC®

Redécouvrez  
votre OT !



CLASS  
LOC®

Classement  
des meublés  
de tourisme



TEMPO  
EVALUAMETRIS®

La gestion RH  
de votre OT

LA FAB®

Concepteur & créateur  
de solutions web

Marseille

-🏠-  
Besançon

Saint-Tropez

-🏠-  
Tarbes



WWW.NOUVEAUXTERRITOIRES.FR

**Rendez-vous sur le site [www.taxesejour.fr](http://www.taxesejour.fr)  
pour télécharger les mises à jour de ce document**

Taxesejour.fr est la solution globale d'optimisation de la taxe de séjour. Conçue, mise en oeuvre et commercialisée par la société Nouveaux Territoires sur l'ensemble du territoire national, elle équipe aujourd'hui un nombre croissant de collectivités de toutes tailles et de tous types.

Avec taxesejour.fr vous enregistrez une augmentation du produit de la collecte et vous constatez une réduction du coût de la collecte ce qui vous permet d'optimiser très rapidement et de façon tout à fait significative la taxe de séjour sur votre territoire.

Le fascicule « Taxes de séjour 2025 : Dispositions législatives et réglementaires » a été conçu pour vous permettre d'avoir une lecture simple et rapide des textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de taxe de séjour et de taxe de séjour forfaitaire.



**TAXE DE  
SÉJOUR**

**Nouveaux  
Territoires**

**Nouveaux Territoires**

**36 Rue Antoine Maille 13005 Marseille**

**[contact@taxesejour.fr](mailto:contact@taxesejour.fr)**

**0 484 255 655**

**[www.taxesejour.fr](http://www.taxesejour.fr)**